

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-178

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 2A-2021-11-19-00002 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°
2A-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021 (2 pages) Page 3
- 2A-2021-11-19-00003 - Arrêté mettant en demeure la communauté de
communes de la Piève de l'Ornano et du **??**Taravo, représentée par sa
présidente, de régulariser sa situation pour le réseau et la **??**station de
traitement des eaux usées de la Crucciata sur la commune de
Pietrosella **??** Annule et remplace l'arrêté n°2A-2021-11-09-00003 du 9
novembre 2021 (3 pages) Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

- 2A-2021-11-25-00004 - Arrêté portant ouverture de deux enquêtes
publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, relatives au projet d'extension du cimetière situé sur le territoire
de la commune de Tolla. (6 pages) Page 10

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2021-11-25-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant à verser à
diverses communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2021
(4 pages) Page 17
- 2A-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant à verser au
SIVOM des écoles de Porticcio au titre du FCTVA de l'année 2021 (2 pages) Page 22

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

- 2A-2021-11-24-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du
circuit du Karting de la Gravona (3 pages) Page 25
- 2A-2021-11-26-00002 - Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté du 26 novembre 2021 portant modification de
l'arrêté n° 2A-2021-10-29-00002 du 29 octobre 2021 relatif à l'obligation du
port du masque dans le département de la Corse-du-sud (4 pages) Page 29
- 2A-2021-11-26-00001 - Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté du 26 novembre 2021 portant prorogation des
mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud (6 pages) Page 34

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-11-19-00002

19/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°
2A-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021

Arrêté n° **du 19 NOV. 2021**
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2A-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
 - Vu l'arrêté n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) dans le bassin versant du Prunelli, et son règlement ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre Larrey en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le rapport en manquement administratif du 17 février 2021 constatant la présence de matériaux stockés sur la parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro, le long du fleuve Prunelli ;
 - Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud en date du 6 avril 2021, par lequel l'administration informe M & Mme CASSETTANI que leur stockage de matériaux sur leur parcelle est une infraction aux lois et règlements en vigueur ;
 - Vu le rapport de contrôle du 09 novembre 2021 constatant que l'ensemble des matériaux stockés sur la parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro avait été retiré.
- Considérant que M. CASSETTANI a respecté sa mise en demeure en enlevant l'ensemble des matériaux stockés sur sa parcelle cadastrale N° D 0877 à Cauro

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1^{er} – Annule et remplace

L'ensemble des articles de l'arrêté n°2A-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021 sont annulés.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M CASSETTANI et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cauro pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Cauro sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Risques Eau Forêt – Terre Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

19 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-11-19-00003

19/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté mettant en demeure la communauté de
communes de la Piève de l'Ornano et du
Taravo, représentée par sa présidente, de
régulariser sa situation pour le réseau et la
station de traitement des eaux usées de la
Crucciata sur la commune de Pietrosella
Annule et remplace l'arrêté
n°2A-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Risques Eau Forêt**

19 NOV. 2021

Arrêté n° du

Mettant en demeure la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente,, de régulariser sa situation pour le réseau et la station de traitement des eaux usées de la Crucciata sur la commune de Pietrosella

Annule et remplace l'arrêté n°2A-2021-11-09-00003 du 9 novembre 2021

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant autorisation de la station d'épuration par émissaire en mer du SIVOM de la rive sud du golfe d'Ajaccio ;
- Vu le rapport de contrôle du 22/06/2021 n°2021-00074, transmis le 13 juillet 2021 à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, portant sur le réseau et la station de traitement des eaux usées de la Crucciata sur la commune de Pietrosella ;
- Vu les observations émises par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, le 26/07/2021 ;

Considérant que le rapport de contrôle n°2021-00074 fait état de l'absence d'équipement d'autosurveillance sur le déversoir d'orage en tête de station et sur les

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/3

déversoirs d'orages et trop pleins collectant une charge brute de pollution organise supérieure ou égale à 120kg/j, ce qui constitue un manquement à réglementation ;

Considérant que ces manquements constituent un risque à la préservation de l'environnement ;

Considérant que les observations apportées par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat d'infraction ;

Considérant que les courriers du service en charge de la police de l'eau, envoyés annuellement depuis 2018 pour établir la conformité de la station, informaient la communauté de commune de ces manquements et demandaient la mise en place des dispositifs d'autosurveillance ;

Considérant que ces courriers sont restés sans suite ;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, est mis en demeure de procéder à la régularisation du réseau et de la station de traitement des eaux usées de la Crucciata dans un délai de 6 mois.

La régularisation de ces installations ou activités est réalisée par l'équipement de dispositifs d'autosurveillance sur les trop pleins des postes conformément au tableau ci-dessous;

Type de point	Nom	Flux de pollution collecté	Niveau réglementaire d'équipement
Déversoirs d'orage	PR14	≥ 120	1
	PR16	≥ 120	1
	PR11 (DO en tête de station)	≥ 600	2
	PR3	≥ 600	2
	PR1	≥ 120	1
Trop pleins	PR10	≥ 600	2
	PR Capitello	≥ 120	1
	PR2	≥ 120	1

- 1 – mesurer les temps de déversements journalier et estimer les débits déversés

- 2 – mesurer en continu les débits et estimer la charge polluante déversée (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot)

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, fournira un planning prévisionnel de travaux pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans un délai de trois mois, la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, équipera d'un système d'autosurveillance le déversoir d'orage en tête de station (PR11) ;
- dans un délai de six mois, la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, équipera d'un système d'autosurveillance les postes PR14, PR16, PR3, PR1, PR10, PR Capitello et PR2 ;
- dans le mois suivant la mise en service des dispositifs d'autosurveillance et au plus tard un délai de sept mois, la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, transmettra les données d'autosurveillance entrée de station et collecte au format SANDRE sur le portail VERSEAU;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté au mis en cause.

Article 2 : Publicité


Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, représentée par sa présidente, et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pietrosella pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Madame le Maire de Pietrosella sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Pietrosella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-25-00004

25/11/2021 :

Arrêté portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'extension du cimetière situé sur le territoire de la commune de Tolla.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
de l'Etat et du développement territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement**

Arrêté n° 2A- 2021- du 25 NOV. 2021

Portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'extension du cimetière situé sur le territoire de la commune de Tolla.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.131-1 à R.131-14 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-3, R.2223-1 à R.2223-4 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tolla, approuvé par délibération du conseil municipal le 07 août 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis le 15 février 2021 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Corse sur le projet d'extension du cimetière communal de Tolla ;
- Vu la délibération n° 18/2021 du 14 mai 2021 du conseil municipal de Tolla autorisant le maire à engager la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relative à l'extension du cimetière, concernant les parcelles cadastrées section B n° 511 et B n° 512, d'une superficie respective de 1 380 m² et 457 m² contiguës au cimetière communal ;
- Vu le courrier de M. le maire de Tolla du 22 septembre 2021 sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;
- Vu le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition de deux parcelles cadastrées section B n° 511 et B n° 512 sur le territoire de la commune de Tolla, adressé par le maire de Tolla au préfet de la Corse du Sud le 22 septembre 2021 et le 07 octobre 2021, et comprenant les pièces suivantes :

Pour l'enquête publique préalable à la DUP :

- la délibération n° 18/2021 du 14 mai 2021 du conseil municipal de Tolla ;
- les coordonnées du porteur du projet ;
- la notice explicative du dossier de DUP ;
- deux plans de situation ;
- le règlement du PLU de Tolla de mai 2009 ;
- le rapport hydrogéologique portant sur l'extension du cimetière communal ;
- l'avis du Domaine du 06 octobre 2021 ;
- l'estimation prévisionnelle des travaux à réaliser.

Pour l'enquête parcellaire :

- la notice explicative du dossier d'enquête parcellaire ;
- des plans parcellaires ;
- un état parcellaire des immeubles à acquérir ;
- l'extrait du plan cadastral ;

- Vu les courriers de M. le préfet de la Corse du Sud du 24 septembre 2021 de saisine, pour avis, de M. le directeur départemental des territoires, de Mme la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Corse, de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le projet d'extension du cimetière communal de Tolla ;
- Vu le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 septembre 2021 indiquant notamment que, dans le cadre de l'examen au cas par cas, ce projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu le courrier d'avis de M. le directeur départemental des territoires du 22 octobre 2021 ;
- Vu la décision n° E21000043/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 20 octobre 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les parcelles B n° 511 et B n° 512 situées en zone N du PLU de la commune de Tolla, figurent au règlement en emplacement réservé pour l'extension du cimetière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des enquêtes publiques conjointes

Il est procédé du samedi 18 décembre 2021 à **08h30** au **samedi 08 janvier 2022 inclus à 11h30** durant **22 jours consécutifs, en mairie de Tolla (siège de l'enquête)** à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal de Tolla ;
- une enquête parcellaire, en vue d'acquérir, même par voie d'expropriation, les parcelles contiguës au cimetière communal, cadastrées section B n° 511 et n° 512.

Ce projet d'extension du cimetière a pour objet de faire face aux demandes de concessions en cours.

Le porteur du projet est :

La commune de TOLLA
20117 TOLLA

Article 2 : Accès au dossier d'enquête publique conjointe

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête sont tenues à la disposition du public à la mairie de Tolla, aux jours et heures d'ouverture au public ci-après, à titre d'information :

Siège de l'enquête publique	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Tolla Ouverture et clôture de l'enquête publique	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00

- sur les registres d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* – rubrique - *Enquêtes publiques* ;
- sur les registres dématérialisés.

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie de Tolla.

Article 3 : Désignation et rôle du commissaire enquêteur

M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André FREDIANI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. le commissaire enquêteur procédera à la mise en place du dossier et à l'ouverture du registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, coté et paraphé par ses soins. S'agissant de l'enquête parcellaire, le registre y afférent est coté et paraphé par le maire. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Tolla, aux jours et heures mentionnés ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	Jours et heures
Mairie de Tolla (siège des enquêtes)	
Ouverture des enquêtes	- le samedi 18 décembre 2021 de 08h30 à 11h30,
Permanence 2	- le jeudi 23 décembre 2021 de 13h30 à 16h30,
Permanence 3	- le jeudi 30 décembre 2021 de 13h30 à 16h30,
Clôture des enquêtes	- le samedi 08 janvier 2022 de 08h30 à 11h30.

En cas d'empêchement, M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire sera remplacé dans ses fonctions et jusqu'à l'issue de la procédure par M. André FREDIANI, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Recueil des observations

Pendant toute la durée des enquêtes, les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que les observations formulées par toute personne intéressée sur les limites des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, peuvent être :

- consignées directement sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie de Tolla ;
- déposées par Internet sur les registres dématérialisés, via les liens suivants :
 1. <https://www.registre-dematerialise.fr/2788> pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 2. <https://www.registre-dematerialise.fr/2789> concernant l'enquête parcellaire
- adressées par voie postale à la mairie de Tolla, à l'attention du commissaire enquêteur ; ces observations seront annexées aux registres d'enquête ;
- transmises par voie électronique :
 1. enquete-publique-2788@registre-dematerialise.fr pour l'enquête d'utilité publique,
 2. enquete-publique-2789@registre-dematerialise.fr concernant l'enquête parcellaire.

Les observations transmises par ces courriels seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé auquel elles se rapportent afin d'être consultables sur ces supports en ligne.

Par ailleurs, eu égard à la circulation active du virus SARS-CoV2, toutes les mesures barrières (distanciation physique, port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique) devront être strictement respectées dans les lieux clos.

Article 5 : Mesures de publicité collectives et individuelles.

Par voie de presse et en ligne :

Un avis d'ouverture d'enquête destiné au public sera inséré en caractères apparents sur demande du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* - rubrique *Enquêtes publiques*, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Par voie d'affichage :

Il sera également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Tolla et sur les lieux du projet par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et pendant toute leur durée aux lieux habituellement réservés à cet effet et par tous autres procédés en usage.

Notifications individuelles :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire est faite, avant le début de l'enquête, par l'expropriant - le maire de la commune de Tolla - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : Frais d'enquêtes

Les frais d'enquêtes, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis d'ouverture d'enquêtes) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la commune de Tolla.

Article 7 : Clôture des enquêtes publiques

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique concernant l'utilité publique du projet est clos et signé par le commissaire enquêteur ; le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire de Tolla, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec l'ensemble du dossier.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées

Le commissaire enquêteur sera ensuite tenu de remettre au préfet de la Corse-du-Sud son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres, les annexes et le procès-verbal de synthèse de l'opération, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

En ce qui concerne le dossier d'enquête sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il lui en fait la demande.

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de synthèse de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Information des parties prenantes

Le préfet de la Corse-du-Sud adresse la copie du rapport et des conclusions motivées à :

- M. le maire de la commune de Tolla,
- M. le président du tribunal administratif de Bastia,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- à la mairie de Tolla ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr.

Article 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, M. le maire de Tolla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 25 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-25-00001

25/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant à verser à
diverses communes de la Corse-du-Sud au titre
du FCTVA de l'année 2021



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2021 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 507 609,25 euros.

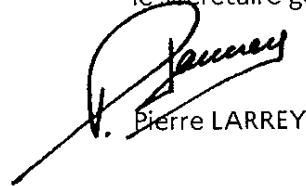
Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000, ouvert en 2021 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



P. Pierre LARREY

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2021

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA 2021
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - communes "

Arrondissement	Trésorerie	Collectivité	Année des dépenses	Taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
AJACCIO	SGC AJACCIO	CORRANO	2020	16,404%	3 465,00 €	568,40 €	9 284,00 €	1 522,95 €	2 091,35 €
AJACCIO	SGC AJACCIO	FRASSETO	2020	16,404%	3 350,60 €	549,63 €	23 121,23 €	3 792,81 €	4 342,44 €
AJACCIO	SGC AJACCIO	PIETROSELLA	2020	16,404%	80 389,21 €	13 187,05 €	1 687 262,19 €	276 778,49 €	289 965,54 €
AJACCIO	SGC AJACCIO	SARROLA-CARCOPINO	2020	16,404%	96 048,34 €	15 755,77 €	844 078,42 €	138 462,62 €	154 218,39 €
AJACCIO	SGC AJACCIO	TASSO	2020	16,404%	8 379,50 €	1 374,57 €	1 632,00 €	267,71 €	1 642,28 €
Total trésorerie							SGC AJACCIO		452 260,00 €

Fonds de compensation pour la TVA 2021
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Arrondissement	Trésorerie	Collectivité	Année des dépenses	Taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
AJACCIO	VICO EVISA	BALOGNA	2020	16,404%	6 127,00 €	1 005,07 €	16 500,00 €	2 706,66 €	3 711,73 €
AJACCIO	VICO EVISA	LETIA	2020	16,404%	819,40 €	134,41 €	313 966,77 €	51 503,11 €	51 637,52 €
Total trésorerie						VICO EVISA		55 349,25 €	

TOTAL	507 609,25 €
--------------	---------------------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-25-00002

25/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant à verser au
SIVOM des écoles de Porticcio au titre du FCTVA
de l'année 2021



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au SIVOM des écoles de PORTICCIO au titre du FCTVA de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le SIVOM des écoles de PORTICCIO ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

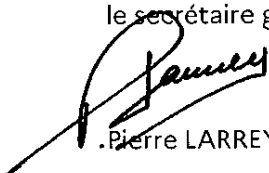
Article 1er – Le SIVOM des écoles de PORTICCIO bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2019 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 208,23 € au titre de ses dépenses d'entretien.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES » code CDR COL85010000, ouvert en 2021 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du SIVOM écoles de PORTICCIO en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux syndicats intercommunaux à vocations multiples de la Corse-du-Sud concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre LARREY

fait à Ajaccio, le 25 novembre 2021

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-24-00001

24/11/2021 : M.François CHAZOT

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit du Karting de la
Gravona

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° du portant renouvellement de l'homologation du circuit du Karting de la Gravona

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code du sport, articles R. 331-35 à R. 331-44 et chapitre I du titre III ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Pierre BOÏ, gérant de le SARL Karting de la Gravona, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit du Karting de la Gravona – commune de Tavaco ;
- Vu la réunion sur site des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le lundi 15 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du lundi 15 novembre 2021 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Le renouvellement de l'homologation du circuit du Karting de la Gravona, commune de Tavaco, est accordé pour la pratique du karting. L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs soient placés dans les zones réservées à cet effet et ne peuvent accéder à la piste.
- ARTICLE 2** - Tout changement des caractéristiques du site visité par la Commission Départementale de Sécurité Routière devra faire l'objet d'une information à l'autorité compétente.
- ARTICLE 3** - Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public ci-dessous doivent être opérationnels, conformément aux prescriptions des articles R.331-39 à R. 331-41 du Code de sport. L'organisateur devra notamment :
- procéder régulièrement à l'entretien des cheminements permettant l'accessibilité des secours et au débroussaillage des abords du circuit ;
 - vérifier régulièrement la trousse de secours ;
 - faire vérifier annuellement les extincteurs par un technicien compétent ;
 - signaler la voie d'accès des secours ;
 - assurer une veille météorologique. En cas de vigilance orange ou rouge, les entraînements ou compétitions doivent être annulés ;
 - s'assurer de l'accessibilité du circuit en tout point ;
 - mettre en place une procédure de regroupement et d'évacuation et la communiquer aux équipes d'encadrement ;
 - afficher les diplômes du personnel d'encadrement qualifié ;
 - veiller à la formation du personnel en matière de premier secours et de manipulation des extincteurs ;
 - prévoir la signalétique d'interdiction de fumer, notamment pour les zones publiques et le parc assistance.
- Dispositifs de sécurité et de protection du public :
- o un moyen rapide de transport, en état de marche, adapté au terrain doit être réservé à l'intervention du médecin urgentiste (quad par exemple) ;
 - o une sonorisation doit être opérationnelle afin de pouvoir diffuser des messages de sécurité le cas échéant ;
 - o un moyen de communication vers l'extérieur est obligatoire.
- ARTICLE 4** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - L'homologation est délivrée pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au propriétaire d'en demander son renouvellement auprès de l'autorité compétente. Cette homologation pourra être retirée s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou que celles-ci ne sont plus compatibles avec les exigences de sécurité et/ou de tranquillité publique.

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet, la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet.
François CHAZOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-26-00002

26/11/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-10-29-00002 du 29 octobre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-sud

Arrêté n° _____ du **26 NOV. 2021**
portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-10-29-00002 du 29 octobre 2021 relatif à
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

Considérant en effet que le taux d'incidence en Corse-du-Sud s'élève à 250 pour 100 000 habitants lors de la semaine 46, soit en augmentation notable par rapport à la semaine 42 (61 pour 100 000 habitants), et demeure très supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que le taux de vaccination dans le département, bien qu'atteignant près de 88% des personnes éligibles de plus de 12 ans, ne permet pas de contenir l'augmentation des formes graves de la maladie chez les personnes restant non vaccinées et donc de se prémunir d'un afflux de personnes en hospitalisation aux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia dont les capacités peuvent être saturées ;

Considérant que ces indicateurs amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de l'évolution des indicateurs de l'épidémie ;

Considérant ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque en extérieur à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire) ou aux abords des lieux drainant une population importante (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque pour les établissements scolaires primaires situés dans le département de la Corse-du-Sud, du fait de l'absence de vaccination pour les enfants de moins de 12 ans et de la conserver également dans les établissements scolaires secondaires en raison du brassage opéré en leur sein ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire et à leurs abords dans toutes les communes du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 4 – Le présent arrêté entre en application à compter du samedi 27 novembre 2021 et est en vigueur jusqu'au 8 janvier 2022 inclus. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 5 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et la rectrice de l'académie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-26-00001

26/11/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 26 novembre 2021 portant prorogation des mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud

Arrêté n° **du 26 NOV. 2021**
portant prorogation des mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-29-00002 du 29 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-17-0001 du 17 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique comme en témoigne la dynamique de propagation du virus dans le département ces dernières semaines ;

Considérant en effet que le taux d'incidence en Corse-du-Sud s'élève à 250 pour 100 000 habitants lors de la semaine 46, soit en augmentation notable par rapport à la semaine 42 (61 pour 100 000 habitants), et demeure très supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants mais aussi au cours d'évènements privés (mariages, anniversaires etc.) ou professionnel (moment de convivialité notamment); que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs rassemblements augmentant ainsi les risques de contamination;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus nécessaires qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exercent une pression importante sur le système hospitalier de l'île dans un contexte où la mobilisation des personnels soignants pour la campagne de vaccination, notamment pour l'administration de la dose de rappel, se poursuit;

Considérant que le taux de vaccination dans le département, bien qu'atteignant près de 88% des personnes éligibles de plus de 12 ans, ne permet pas de contenir l'augmentation des formes graves de la maladie chez les personnes restant non vaccinées et donc de se prémunir d'un afflux de personne en hospitalisation aux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia dont les capacités peuvent être saturées;

Considérant que l'expérience des précédentes vagues corrobore ce scénario puisque l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse avait déclenché le plan blanc au cours de l'été 2021 et avait organisé plusieurs EVASAN au cours du mois d'août 2021 pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio et de Bastia; que cette situation avait résulté d'une augmentation rapide de la diffusion du virus dans les 15 derniers jours de juillet 2021 alors même que le taux de vaccination était significatif;

Considérant par ailleurs, que la situation sanitaire au plan national et européen se caractérise par une reprise de la circulation virale nécessitant ainsi le renforcement des mesures dites de « freinage »;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2;

Considérant enfin qu'il convient de renforcer les mesures dites « de freinage » à l'ensemble du département et d'encadrer notamment les évènements où se côtoient les générations, afin de contenir le rebond de la propagation du virus; que les mesures permettant de limiter la propagation de l'épidémie sont celles régulant, voire limitant, les rassemblements festifs dans les ERP et dans le milieu professionnel, ainsi que visant à garantir le port du masque et le maintien des gestes barrières dans l'ensemble de ces établissements et évènements;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1er – Sur l'ensemble du département, les évènements familiaux ou festifs, tels que les baptêmes, mariages, fêtes d'anniversaire mais aussi soirées dansantes organisées dans des ERP de

plein air ou fermés (bars, restaurants, pailletes, salles et restaurant d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) et rassemblant plus de 50 personnes, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture, au minimum 72 h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration concerne également les évènements de la vie communale de plus de 50 personnes, tels que les fêtes de village et feux d'artifice ainsi que les séminaires professionnels.

La déclaration prévoit : le nom, le prénom, les coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Les organisateurs de ces évènements doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pour les évènements qui donnent lieu à la restauration des convives, la restauration debout (buvette, cocktail, consommation au comptoir) est interdite. Seule la consommation avec service à table est autorisée ;
- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus, à l'exception des moments de restauration assis ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures et mineures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié ;
- ces évènements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin ;
- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur et joint à la déclaration.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Article 2 – Les marchés de Noël ou tout autre marché exceptionnel sur la voie publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'évènement doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture ;
- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus, à l'exception des moments de restauration assis ;
- une signalétique sur l'obligation du port du masque doit être mise en place ;
- l'évènement doit être organisé dans un ERP (PA ou autre) de manière à permettre le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures et mineures, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié ;
- la restauration debout est interdite (buvette, consommation au comptoir, etc.) ;
- l'évènement prend fin au plus tard à 1 heure du matin.

Article 3 – Les évènements sportifs, comportant plus de 50 personnes, doivent également faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté. Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

Pour les évènements organisés dans le cadre d'une compétition sportive, les buvettes et l'utilisation des espaces réceptifs sont interdits et le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans ou plus.

Article 4 – Les processions religieuses rassemblant plus de 50 personnes ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'État au moins 10 jours avant l'évènement et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique à l'évènement respectant notamment les règles de distanciation. Le préfet recueillera l'avis du maire.

Pour les marchés et brocantes, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans ou plus et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement. A défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer leur interdiction.

Le port du masque est obligatoire pour les participants de 12 ans ou plus à des manifestations revendicatives.

Article 5 – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons, les exploitants titulaires d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique tels que les bars, restaurants, établissements de plage, ainsi que ceux rattachés à des hôtels, des campings, des résidences de vacances, des hôtels de plein air, des salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'exercice de leur activité ne peut se faire que dans la plage horaire suivante : ouverture fixée au plus tôt à 6 heures et fermeture fixée au plus tard à 1 heure. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles en dehors de ces horaires. Cette règle ne s'applique pas aux « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme, tels que les discothèques ;
- les dérogations accordées par les maires en accord avec l'article 6 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 et les dérogations préfectorales accordées en vertu de ce même arrêté sont suspendues.

Dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) y compris dans les restaurants et débits de boissons situés à l'intérieur d'un hôtel, d'un camping, d'une résidence de vacances, d'une résidence de location d'appartements, d'un hôtel de plein air les personnes de 12 ans et plus doivent porter un masque sauf lors des moments de restauration assis au sein de l'établissement.

Les activités telles que les snacks et autres points de vente installés dans des camions aménagés, remorques ou chalets mobil-home qui proposent de la vente à emporter ou à consommer sur place, sont soumises aux obligations d'ouverture fixées au plus tôt à 6 heures et de fermeture fixées au plus tard à 1 heure, et au contrôle du passe sanitaire pour la consommation sur place.

Les établissements concernant les « points chauds », boulangerie, pâtisserie disposant de mobiliers permettant la consommation de boissons et autres produits vendus dans le cadre de leurs activités sont soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire.

Article 6 – Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et respecter les obligations suivantes :

- le public est assis et le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- le contrôle du passe sanitaire est obligatoire pour les personnes majeures et mineures, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- les buvettes ou consommation de boisson ou de nourriture sont interdits.

Article 7 – Les établissements recevant du public de type L et exerçant une activité de salle de projection doivent respecter les règles suivantes :

- le public est assis et le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- si la vente de nourriture et de boissons (popcorn, soda, friandises etc.) est réalisée au sein de l'établissement, les spectateurs doivent être placés à une distance d'au moins un siège les uns des autres, même pour les clients appartenant à un même cercle familial ou amical ;
- si l'exploitant décide d'interdire la vente ou la consommation de nourriture et de boissons (popcorn, soda, friandises etc.) au sein de son établissement, les clients peuvent occuper des sièges côte à côte.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur du samedi 27 novembre 2021 jusqu'au 8 janvier 2022 inclus.

Article 9 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 10 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pascal LEJARGE
Préfet